

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 08mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFIVO

Usine de Pontmain
53220 Pontmain

Références : 2024-068_SOFIGO_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SOFIGO implanté 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIGO
- 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN
- Code AIOT : 0006301125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOFIGO à Pontmain réalise une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum.

L'ensemble des effluents est collecté et traité sur la station d'épuration de SOFIGO. La station d'épuration biologique fonctionne sur le principe de boues activées. L'usine est alimentée par trois chaudières, une fonctionnant au Gaz Naturel Liquéfié de 5,9 MW, une mixte GNL/fioul lourd mais qui fonctionne au GNL de 5,9 MW et une fonctionnant au fioul lourd de 10,5 MW. La production de froid est actuellement assurée par une installation utilisant au maximum 2,25 tonnes d'ammoniac.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020. Cet arrêté préfectoral d'autorisation est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m ³	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Etude technico-économique - Réduction consommation en eau	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Modification des conditions d'exploitation - Remplacement d'une SDM	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Compatibilité Rejets micro-polluants	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 4.4.1.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts à la réglementation applicable. Des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de la présente section (Prévention des accidents liés au vieillissement). Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions, notamment pour le réservoir aérien de 500 m ³ de fioul lourd, sont communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai. En cas de modification des équipements associés à cette section, l'exploitant est tenu, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'en informer Monsieur le préfet de la Mayenne avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Constats : Pour rappel, par courrier du 25 septembre 2022, la société SOFIVO a notifié le remplacement de son réservoir fioul lourd de 500 m ³ par un réservoir de 120 m ³ . Les éléments transmis ont pour objet de répondre aux exigences des articles R. 512-39-1 (cessation partielle d'activité) et R. 181-46 (modification des conditions d'exploitation). Le rapport de prélèvements et d'analyses des sols au droit de l'ancienne cuve de fioul lourd de la société IDRA Environnement (Référence P221101) a permis de diagnostiquer la qualité des sols au droit de l'ancienne cuve de fioul lourd. Des recommandations de gestion des terres souillées étaient formulées et devaient être mises en œuvre avant tout projet de réaménagement. Les mesures de gestion prévoyaient notamment l'excavation d'un peu plus de 8 m ³ de terres. Avant la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 09 mars 2023 le rapport de prélèvement et d'analyse de sols complémentaires au droit de l'ancienne cuve de fioul lourd (Référence P230123) ainsi que le bordereau de suivi de déchets concernant la terre souillée enlevée de la zone de l'ancienne cuve fioul lourd. Le rapport conclut qu'à l'issue des investigations menées (retrait des sols et matériaux impactés), il ne reste plus de traces de la pollution identifiée lors de la campagne initiale. Au cours de la précédente visite d'inspection, le constat suivant avait été effectué : « La réduction de la quantité de fioul lourd présente sur le site entraîne une réduction des dangers présents sur le site. Toutefois, la capacité de rétention de la nouvelle cuve de fioul lourd de 120 m ³ est commune à celle de la cuve existante de fioul domestique de 50 m ³ . A ce titre, il convient d'examiner les effets des phénomènes dangereux associés au réservoir de fioul lourd sur le réservoir de fioul domestique et réciproquement. Le phénomène redouté est l'échauffement d'un des réservoirs suite au déversement du liquide au sein de la cuvette de rétention et à son inflammation. » Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que le réservoir de fioul domestique sera démantelé. Les travaux de démantèlement seront engagés au cours du mois de mars 2024 pour une finalisation des travaux à la fin du même mois. Les travaux seront réalisés par la société Bélec Environnement. Le coût du démantèlement est de l'ordre de 34 000 euros. Une copie du bordereau de suivi de déchets du fioul domestique issu du pompage ainsi que de l'attestation de valorisation du réservoir devra être communiquée à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société SOFIVO, exploitant une installation de transformation du lait, sise Route de Fougère 53220 à PONTMAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 sous un délai de 6 mois.
Le débit maximal journalier du rejet n°1 est limité à 1 100 m ³ /j.
Constats : Pour rappel, l'exploitant a déposé le 28 juin 2022 un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de rejet en sortie de la station d'épuration afin de porter l'autorisation à 1 300 m ³ /j. Afin d'éviter toute incidence supplémentaire sur le milieu récepteur, l'exploitant propose d'abaisser la valeur limite de rejet en polluant afin de maintenir les flux de pollution actuellement autorisés. Un point a été effectué sur les volumes d'eaux usées industrielles générées au cours de l'année 2023. Une extraction des résultats en concentration et en flux a été réalisée sur la période janvier 2023 à décembre 2023. La consultation de ces données met notamment en évidence les constats suivants : - Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière du débit de 1 100 m ³ /j est de 79 % entre le 1er janvier et le 30 juin 2023 (143 dépassements pour 181 mesures) ; - Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière du débit de 1 100 m ³ /j est de 55 % entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023 (103 dépassements pour 184 mesures). Malgré le non respect de la valeur limite de débit, l'inspection constate une réduction significative des volumes d'eaux usées générés entre le 1 ^{er} et le 2 ^e semestre 2023. L'exploitant déclare avoir mis en œuvre des mesures de réduction de sa consommation en eau. Afin d'améliorer et de sécuriser le fonctionnement de la station d'épuration pour être en mesure de respecter tout au long de l'année les nouvelles valeurs limites de rejet sollicitées, SOFIVO prévoit la mise en place en aval des clarificateurs (et en amont de l'installation d'autosurveillance) un traitement tertiaire par flottateur (en lieu et place du filtre à tambour mécanique initialement envisagé). Le contrat de maîtrise d'œuvre a été signé le 16 juin 2023. L'appel d'offres est prévu pour juin 2024. Les travaux sont prévus entre septembre et décembre 2024. L'investissement est de l'ordre de 250 keuros. La demande de modification des conditions d'exploitation est en cours d'instruction. Compte tenu de la mise en œuvre d'un traitement tertiaire, il est demandé à l'exploitant d'évaluer la réduction attendue des flux de pollution, notamment en phosphore, et de proposer des Valeurs Limites d'Emission en flux proportionnées au dispositif envisagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Etude technico-économique - Réduction consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Constats :
La société SOFIVO a déposé en Préfecture de la Mayenne l'étude technico-économique sur la réduction de la consommation en eau le 09 janvier 2024, soit près d'un an après l'échéance prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020. L'exploitant a été accompagné par le bureau d'études Impulse. Malgré un examen détaillé des consommations du site, peu de pistes de réduction, de réutilisation ou de recyclage des eaux sont présentées dans le dossier.
L'étude communiquée ne comprend pas l'ensemble des éléments attendus et définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020. Il convient de compléter l'étude avec les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">- page 54/75 : Apporter des explications sur la consommation d'eau non identifié estimée à 141 698 m³/an . Cela représente tout de même près de 39 % des prélèvements. Cela représente tout de même près de 39 % des prélèvements- comparaison avec les MTD- le chapitre 5 met en évidence des volumes optimisables pour chacun des ateliers. Toutefois, les mesures à mettre en œuvre pour optimiser ces consommations ne sont pas détaillées dans le chapitre 6 « Pistes d'amélioration ». Il convient que l'étude détaille poste par poste les moyens à mettre en œuvre pour économiser un volume donné. Aucune mesure concrète de réduction pérenne de la consommation en eau n'est présentée dans l'étude- Page 63/75 : Les résultats de l'audit mentionné (mise en place de capteurs) étaient attendus dans la présente étude.- Page 64/75 : se positionner sur la mesure de recyclage des eaux de vache après traitement spécifique (UF/OI)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Sous un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un raccordement direct de ses rejets issus de sa station d'épuration vers la rivière de la Glaine.
Constats :
Par courriel du 01/06/2023, l'exploitant a précisé que la demande d'investissement avait été signée et que le prestataire était sélectionné. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux sont prévus entre mi-mai 2024 et fin juin 2024. Le coût de l'aménagement est estimé à 100 keuros.
Les justificatifs d'avancement et de réalisation des travaux sont communiqués à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Compatibilité Rejets micro-polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 4.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté, excepté les paramètres MES, DCO, DBO₅, NGL, NH4 et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

Constats :

Par courriel du 31 mars 2023, l'exploitant a transmis son étude de compatibilité de ses rejets en micropolluants avec le milieu aquatique. La société SOFIVO s'est fait accompagner par le bureau d'études GES (Rapport GES n°211321).

L'examen de la compatibilité des rejets met en évidence la nécessité de réviser à la baisse les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les substances suivantes : Chlorures, Cuivre, Zinc, Nickel, Plomb, Chrome, Cadmium, Mercure, Arsenic et Nonylphénols. Selon les éléments de l'étude, ces nouvelles valeurs limites sont respectées par la société SOFIVO.

Après un examen détaillé de l'étude transmise, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les VLE en micropolluants sera prochainement proposé à la signature de Madame la Préfète de la Mayenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des conditions d'exploitation - Remplacement d'une SDM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par bordereau du 19 décembre 2022, Mme la préfète a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modifications concernant le remplacement de l'une des salles des machines fonctionnant à l'ammoniac, l'arrêt de deux TAR, le déplacement d'une TAR et l'ajout de deux tours de refroidissement adiabatiques.

Par courrier daté du 10 février 2023, il a été notifié que le dossier n'était pas complet et que des éléments complémentaires étaient attendus, à savoir :

- L'implantation de la nouvelle salle des machines est prévue à proximité immédiate de la rétention de la nouvelle cuve de fioul lourd de 120 m³ et de l'actuel cuve de fioul domestique. Les risques et dangers associés à ces deux installations de stockage vis-à-vis de la nouvelle salle des machines n'ont pas fait l'objet d'une analyse au sein du dossier de porter à connaissance déposé le 16/12/2022 ;

- Les modélisations des dispersions associées aux scénarios majeurs de fuite d'ammoniac (PhD1, PhD2, PhD3 et PhD4) considèrent que les barrières de sécurité sont effectives (fermeture de vanne, mise en sécurité des compresseurs, ...). La prise en compte de ces mesures de sécurité réduit la quantité d'ammoniac susceptible d'être relâchée et les distances d'effets, notamment les SEI. De ce fait, le nœud papillon présenté à la figure 19 n'est pas correct en termes de probabilité.

Par courrier daté du 10 mai 2023, la société SOFIVO a transmis ses éléments de réponse. La modélisation des effets thermiques des installations de stockage de fioul lourd et de fioul domestique dans la configuration actuelle met en évidence des effets sur la nouvelle salle des machines. Ainsi, sur la base de ces résultats, l'exploitant s'est engagé :

- à démanteler le réservoir aérien de fioul domestique avant la fin de l'année 2023 ;
- à modifier la configuration de la rétention de la cuve de fioul lourd de 120 m³ (pas d'engagement de délai) en supprimant la partie de rétention la plus proche de la nouvelle salle des machines et en l'augmentant vers l'est afin de garantir la capacité de 120 m³;
- à implanter deux murs REI 120 supplémentaires de 6,5 m de hauteur en façade Nord et Sud de la rétention afin de garantir l'absence d'exposition de la nouvelle salle des machines à des effets thermiques supérieurs à 3kW/m².

Au jour de la visite d'inspection, ces mesures de prévention et de protection n'étaient pas en place. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les travaux associés aux mesures précédemment présentées seront réalisés avant la fin de l'été 2024. Les justificatifs relatifs à la mise en oeuvre de ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées dès leur réalisation. Dès lors que ces mesures auront été mises en oeuvre, la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac sera à l'écart des potentiels effets thermiques associés à un incendie au droit de la rétention du réservoir fioul lourd.

Concernant l'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, l'approche a été révisée en s'appuyant sur les données renseignées au sein du guide INERIS DRA71 - Opération A2 (Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac). Cette approche est jugée cohérente et n'appelle plus de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours